

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 400-2025 relatif à la  
tarification volumétrique de l'eau  
potable sur le territoire de Saint-Isidore**

---

ATTENDU QUE le 28 mars 2011, le Gouvernement du Québec adoptait la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable par laquelle il requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi qu'un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau ;

ATTENDU QUE tous les immeubles branchés au réseau d'aqueduc de la municipalité sont déjà pourvus d'un compteur d'eau ;

ATTENDU QU'au terme des résultats récoltés sur les compteurs d'eau, la Municipalité est obligée de tarifier la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels afin d'atteindre les objectifs de consommation d'eau établis par la Stratégie ;

ATTENDU QUE l'acceptation de programmes de subventions pour des projets d'infrastructures d'aqueduc est reliée à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'eau potable énoncés dans la Stratégie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné Diane Rhéaume, conseillère, lors de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT :

**Article 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Aqueduc** » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la Municipalité et servant à fournir de l'eau potable.

« **Compteur d'eau** » : Un appareil fourni par la Municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc.

« **Établissement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Isidore.

« **Logement** » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles.

« **Services d'eau** » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

#### **ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION**

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement desservi par l'aqueduc.

#### **ARTICLE 6. PÉRIODE D'IMPOSITION**

La période d'imposition de la tarification pour la consommation d'eau s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à compter de l'année 2025 pour les établissements non résidentiels.

#### **ARTICLE 7. FACTURATION**

La consommation d'eau, pour la période d'imposition, est facturée selon les tarifs du présent règlement pour cette période de référence en sus de la tarification applicable à l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout révisée annuellement et imposée sur le compte de taxes.

La facturation est produite suivant la date de fin de la période d'imposition, sur un compte de taxes complémentaires. Le compte est dû 30 jours suivant sa date d'émission et payable en un seul versement.

La tarification pour la consommation de l'eau est imposée au propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation au moment de l'émission du compte. Tout compte en souffrance porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal pour les arrérages de taxes.

La Municipalité peut, 30 jours après la transmission d'un avis écrit, interrompre le service d'alimentation en eau à tout Établissement qui omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans le délai imparti.

#### **ARTICLE 8. TARIFICATION**

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un compteur d'eau:

1. 0,10 \$/m<sup>3</sup> pour les premiers 250 m<sup>3</sup> d'eau;
2. 0,25 \$/m<sup>3</sup> pour plus de 250 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1000 m<sup>3</sup>;
3. 0,40 \$/ m<sup>3</sup> pour plus de 1 000 m<sup>3</sup>.

Dans le cas d'un immeuble comportant plus d'un compteur, la tarification se calcule sur le total des consommations. Dans le cas d'immeubles adjacents formant une même exploitation commerciale, industrielle ou autre, la tarification se calcule sur le total des consommations.

**ARTICLE 9. COMPTEURS D'EAU DÉFECTUEUX**

Lorsqu'un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un Établissement comparable.

**ARTICLE 10. LECTURE DES COMPTEURS D'EAU**

Conformément au règlement déjà en vigueur dans la municipalité, un propriétaire ne peut refuser l'accès à un employé municipal qui se présente pour faire la lecture du compteur de l'Établissement, ni refuser ou s'opposer de se conformer à l'auto-déclaration si exigée.

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 13 janvier 2025.

Réal Turgeon,  
Maire

Mireille Couture,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 16 décembre 2024  
ADOPTÉ LE : 13 janvier 2025  
APPROBATION : N/A  
AVIS DE PUBLICATION : 15 janvier 2025  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 2025